

Province de Québec
MRC de Portneuf
Ville de Portneuf

**Règlement RC-05
Relatif à la circulation**

Attendu que le conseil municipal désire ajouter certains articles supplémentaires au règlement municipal uniformisé numéro RMU-05 relatif à la circulation;

Attendu que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.;

Attendu qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou en partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

Attendu que ce conseil municipal est d'avis que la pratique des véhicules tout terrain et motoneiges favorise le développement touristique;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Monique Tardif à la séance ordinaire du 8 décembre 2008;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Esther Savard, adopté et ordonné ce qui suit, savoir :

Article 1 Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules tout terrain et motoneige sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Ville de Portneuf, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 2 Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- 2.1 Les motoneiges.
- 2.2 Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues ou de chenillettes.

Article 3 Équipement obligatoire

Tout véhicule visé à l'article 2 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hors route.

Article 4 Interdiction de circuler

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 2 est interdite sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière, sauf exception :

- 1- circuler sur la chaussée sur une distance maximale d'un kilomètre pourvu que le conducteur soit un travailleur, que l'utilisation du véhicule soit nécessaire dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer et que celui-ci respecte les règles de la circulation routière;
- 2- traverser le chemin à l'endroit prévu pour les véhicules hors route par une signalisation routière;
- 3- circuler hors de la chaussée et du fossé, même en sens inverse;
- 4- à la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour rejoindre un sentier de clubs, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre autrement, pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière;
- 5- avec l'autorisation du responsable de l'entretien du chemin et aux conditions qu'il détermine, y circuler lorsque la circulation routière est interrompue en raison d'événements exceptionnels ou des conditions atmosphériques;
- 6- circuler sur tout ou partie d'un chemin, dont l'entretien est à la charge du ministère ou d'une municipalité et que ceux-ci déterminent par règlement, dans les conditions, aux périodes de temps et pour les types de véhicules prévus à leurs règlement pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière.

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 2, est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitées par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, sauf exception :

- 1- autorisation expresse du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou de l'aire réservée;
- 2- sur un sentier établi et indiqué à un schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme;

3- sur les chemins municipaux suivants, apparaissant en annexe, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Rang Saint-Joseph	traverse à angle droit
Rang Saint-Joseph	700 mètres
Route Saint-Gilbert	500 mètres
Rang du Coteau des Roches	traverse à angle droit
Route du Coteau des Roches	traverse à angle droit
Avenue Saint-Germain-garage municipal	500 mètres
Avenue Saint-Louis (fin du rang Saint-Joseph et de l'avenue Saint-Louis)	1 kilomètre
Avenue Saint-Louis	traverse à angle droit
Rue de la Rivière	250 mètres
Rue de la Rivière	270 mètres
Rang de la Chapelle	traverse à angle droit
Rang de la Chapelle	200 mètres
Route d'Irlande	2,3 kilomètres
Rang de la Rivière-à-Belle-Isle	traverse à angle droit
Rue des Sentiers	1200 mètres
Route François-Gignac	traverse à angle droit
Route Saint-Paul	traverse à angle droit
Rue Saint-Charles	500 mètres
Route des Pruches	540 mètres
Chemin Neuf	650 mètres
Rue Naud	170 mètres
1 ^{re} Avenue	400 mètres
1 ^{re} Avenue	100 mètres

Il est interdit de circuler avec un véhicule hors route, en tout temps, aux endroits suivants, apparaissant en annexe :

Centre des loisirs (451, boul Gauthier)
Parc des Ancêtres (rue Notre-Dame)
Tous terrains privés appartenant à la municipalité

Article 5 Période de temps visé

L'autorisation de circuler aux véhicules hors routes visés, sur les lieux visés au présent règlement n'est valide que pour la période allant du 15 novembre au 15 mars de chaque année pour les motoneiges.

Article 6 Règles de circulation

- 6.1 La vitesse maximale pour les véhicules hors route est de 50 km/h sur les lieux visés par le présent règlement.
- 6.2 Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 2 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 2 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

Article 7 Contrôle de l'application du présent règlement

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

Article 8 Dispositions pénales

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 9 Responsabilité

En aucun temps la Ville de Portneuf ne se tiendra responsable des accidents, incidents ou cas fortuits de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir le long des parcours autorisés à l'article 4, sur l'ensemble de son territoire et à l'extérieur de celui-ci.

Article 10 Résiliation

La Ville de Portneuf se réserve le droit de résilier en tout temps les autorisations accordées en vertu du présent règlement, advenant le cas où des préjudices pourraient être causés aux citoyens (ennes) demeurant aux abords des sentiers autorisés, soit par la vitesse excessive, le bruit ou autre inconvénient majeur imputable aux conducteurs des véhicules hors route.

Aussi, les autorisations accordées en vertu du présent règlement sont conditionnelles à ce que les conducteurs de véhicules hors route qui utiliseront les sentiers autorisés soient conformes aux exigences et dispositions contenues dans la Loi sur les véhicules hors route du gouvernement du Québec et du Code de sécurité routière du Québec.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Portneuf, ce 12^e jour de janvier 2009.

maire

greffière

Avis de motion donné le:

8 décembre 2008

Règlement adopté le:

12 janvier 2009

Entré en vigueur le:

22 janvier 2009